RÈGLEMENT (CE) N° 2495/97 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1460/96 établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 8 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 1460/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil [2], prévoit, à son article 10, les règles de gestion des contingents tarifaires;

considérant que, depuis l'adoption de ce règlement, le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1427/97 [4], a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient dès lors de remplacer le texte actuel de l'article 10 du règlement (CE) n° 1460/96 par une référence aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CE) n° 2454/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 10 du règlement (CE) n° 1460/96 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Les contingents tarifaires visés au présent règlement sont gérés par la Commission conformément aux dispositions des articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 (*).

(*) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.
(2) JO L 187 du 26. 7. 1996, p. 18.
(3) JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.
(4) JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 31.